



RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-458 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

(Règlement adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 5 mai 2025)

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent de modifier divers éléments de son règlement de zonage pour l'adapter aux valeurs de ses citoyens;

ATTENDU QUE le « règlement numéro 295-24 modifiant le règlement numéro 260-19 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé et visant à abroger le contenu provenant de la Politique de protection de rives, du littoral et des zones inondables », entré en vigueur le 24 janvier 2025, nécessite d'apporter des modifications au règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté le 10 mars 2025;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 7 avril 2025;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière ou la personne qui préside la séance a mentionné notamment l'objet de ce règlement et sa portée;

ATTENDU QUE le règlement n° 2025-458 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSÉQUEMMENT, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE ORDONNE CE QUI SUIT PAR RÈGLEMENT, SAVOIR:

Article 1 du règlement n° 2025-458

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-458 modifiant le règlement de zonage ».

Article 2 du règlement n° 2025-458 (N)

Le libellé de l'article « 9.1.2 Matériaux de parement extérieur prohibés » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié de la manière suivante :

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux ou complémentaires, sont prohibés : <ol style="list-style-type: none">1. La tôle non émaillée, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente (sauf pour des bâtiments agricoles hors de l'aire urbaine);2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non;3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires (prohibés sur les murs seulement);5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre);6. Le papier ou les enduits, imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels;7. Le bois non peint, non verni, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, sauf le bois autorisé à l'article 3.1.9 du Règlement de construction;8. Les blocs de béton non texturés;9. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;10. Le polyuréthane;11. Les traverses de chemin de fer en bois;12. Le polyéthylène; toutefois, le tissu de polyéthylène tissé et laminé, ou un équivalent, de couleur uniforme peut être utilisé sur un abri temporaire hivernal, un abri léger pour entreposage domestique, une serre domestique et un bâtiment complémentaire industriel, public ou agricole; de plus, le polyéthylène non tissé et non laminé peut être utilisé sur une serre domestique ou agricole.	Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux ou complémentaires, sont prohibés : <ol style="list-style-type: none">1. La tôle non émaillée, non prépeinte-précuite à l'usine, non anodisée ou non traitée de toute autre façon équivalente (sauf pour un bâtiment agricole hors de l'aire urbaine ; et sauf pour un bâtiment existant avec une telle tôle qui est à remplacer);2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non;3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué (sauf panneaux à profilé semblable au bois véritable tels que clin ou bardeau; sauf pour un seul agrandissement de moins de 25 % de la superficie d'un bâtiment complémentaire existant avec un tel parement; et sauf panneaux de fibrociment pour recouvrir une partie de mur située à 1 mètre ou moins du sol adjacent ou pour recouvrir une fondation de béton);4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires (prohibés sur les murs seulement);5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre);6. Le papier ou les enduits, imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels;7. Le bois non peint, non teint, non verni, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement (sauf le bois autorisé à l'article 3.1.9 du Règlement de construction; et sauf le bois qui est peint, teint, verni ou traité d'une manière équivalente dans l'année civile qui suit celle de sa pose);8. Les blocs de béton non texturés;9. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;10. Le polyuréthane;11. Les traverses de chemin de fer en bois;12. Le polyéthylène; toutefois, le tissu de polyéthylène tissé et laminé, ou un équivalent, de couleur uniforme peut être utilisé sur un abri temporaire hivernal, un abri léger pour entreposage domestique, une serre domestique et un bâtiment complémentaire industriel, public ou agricole; de plus, le polyéthylène non tissé et non laminé peut être utilisé sur une serre domestique ou agricole.

Article 3 du règlement n° 2025-458

Le tableau 7.1 du sous-article « **7.2.1.2 Normes d’implantation des constructions complémentaires** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié en remplaçant les dispositions des lignes 3, 7 et 9 par les suivantes :

Tableau 7.1 Constructions complémentaires	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
<p>3. Remise isolée (du bâtiment principal) Distance minimale de ligne de terrain :</p> <p>- Doit être implantée à 2 m ou plus du bâtiment principal. Toutefois, une remise existante peut être déplacée à moins de 2 m du bâtiment principal pour des raisons sérieuses de sécurité (ex. afin d’éloigner celle-ci d’une zone de contrainte naturelle) : la remise existante peut même devenir attenante au bâtiment principal en autant qu’elle se situe à 1 m et plus des lignes latérales et arrière du terrain (nonobstant la disposition, pour remise attenante, prescrivant qu’elle doive respecter les mêmes normes d’implantation que le bâtiment principal / réf. ligne 4 du tableau). (N)</p> <p>- Toutefois, dans la zone 26 (Parc-de-l’Amitié) : une seule remise par terrain; la remise doit se localiser à au moins 1,5 m de tout autre bâtiment, à au moins 30 cm de toute ligne latérale et à au moins 1 m de la ligne arrière; la superficie maximale est de 26 m².</p> <p>- Voir dispositions de l’article 7.2.2 pour dimensions maximales.</p>	non* -	oui 1 m	oui 1 m
<p>7. Pavillon de jardin ou pergola ou abri pour piscine ou spa Distance minimale de ligne de terrain :</p> <p>- Superficie maximale 25 m², maximum de deux (de ceux-ci) par terrain. Toutefois, un (1) pavillon de jardin ou une (1) pergola peut être d’une superficie maximale de 30 m² lorsqu’au moins 5 m² de sa superficie est à aire ouverte ; dans ce dernier cas, il ne peut y avoir un second bâtiment de type pavillon de jardin ou pergola sur le terrain. (O)</p> <p>- Hauteur maximale de 4 m. - Ne doit pas servir à l’entreposage. - Doit être implanté à 2 m ou plus du bâtiment principal. - Pavillon de jardin, pergola et abri pour piscine sont interdits dans la zone 26 (Parc-de-l’Amitié). - Dans la zone 26 (Parc-de-l’Amitié), l’abri pour spa doit être situé entièrement à 3,5 m ou moins du bâtiment principal auquel il se rattache. (O)</p>	non* -	oui 1,5 m	oui 1,5 m
<p>9. Piscine et spa (incluant leurs plates-formes d’accès et leurs équipements complémentaires) Distance minimale de ligne de terrain :</p> <p>- Sous réserve des dispositions de la réglementation provinciale sur les piscines résidentielles. - Voir dispositions de l’article 7.2.3 pour autres normes. - Piscine interdite dans la zone 26 (Parc-de-l’Amitié). - Spa interdit dans la zone 26 (Parc de l’Amitié). (O) - Dans la zone 26 (Parc-de-l’Amitié), le spa doit être d’une superficie de 6 m² ou moins et il doit être situé entièrement à moins de 3,5 m du bâtiment principal auquel il se rattache. (O)</p>	non* -	oui 1,5 m	oui 1,5 m
<p>24. Climatiseur, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice, ou autre équipement similaire Distance minimale de ligne de terrain :</p> <p>- Lorsqu’installé en cour latérale, un tel équipement doit être dissimulé par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visible de la rue; cette dernière exigence ne s’applique toutefois pas dans la zone 26 (Parc-de-l’Amitié). (N)</p>	non**	oui 1,5 m	oui 1,5 m

Article 4 du règlement 2025-458 (N)

Le libellé de l’article « **7.2.3.1 Normes d’implantation** » (normes relatives aux piscines et spas complémentaires à un usage résidentiel) du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié de la manière suivante :

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
<p>Les normes d’implantation suivantes s’appliquent aux piscines et aux spas :</p> <ol style="list-style-type: none"> Un maximum de 1 piscine et de 1 spa est autorisé par terrain dont l’usage est résidentiel; La piscine ne peut occuper plus du tiers du terrain ; Aucune piscine ou spa n’est autorisé en cour avant, à moins que la cour avant soit d’une profondeur de plus de 25 mètres (voir aussi article 7.2.1.3); La distance minimale entre une piscine et une ligne de terrain est de 3 mètres; La distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal ou d’une construction complémentaire est de 3 mètres; 	<p>Le cas échéant, les normes d’implantation suivantes s’appliquent aux piscines et aux spas :</p> <ol style="list-style-type: none"> Un maximum de 1 piscine et de 1 spa est autorisé par terrain dont l’usage est résidentiel (lorsqu’une telle construction est autorisée au tableau 7.1); (N) La piscine ne peut occuper plus du tiers du terrain ; Aucune piscine ou spa n’est autorisé en cour avant, à moins que la cour avant soit d’une profondeur de plus de 25 mètres (voir aussi article 7.2.1.3); La distance minimale entre une piscine, ou un spa, et une ligne de terrain est de 1,5 mètre; (N) La distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal ou d’une construction complémentaire est de 3 mètres; dans le cas d’un spa, il n’y a pas de distance minimale; (N)

6. La distance minimale entre une piscine et un système autonome de traitement des eaux usées est de 5 mètres;	6. La distance minimale entre une piscine et un système autonome de traitement des eaux usées est de 5 mètres; dans le cas d'un spa, la distance minimale est de 0,3 m; (N)
7. Aucun fil électrique ne peut surplomber une piscine ou un spa.	7. Aucun fil électrique ne peut surplomber une piscine ou un spa.

Article 5 du règlement n° 2025-458 (N)

La section « **3.4.2 Logement supplémentaire** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est remplacée par la suivante :

Lorsqu'autorisé dans une zone à la grille de spécifications par un «X» à la ligne «logement supplémentaire», l'ajout d'un logement supplémentaire est possible. Dans ce cas, les conditions d'implantation et d'exercice suivantes s'appliquent :

- 1) Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé de façon additionnelle à l'usage principal habitation unifamiliale;
- 2) Le logement supplémentaire doit avoir une adresse distincte du reste du logement principal;
- 3) Le logement supplémentaire doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal;
- 4) Le logement supplémentaire doit être une utilisation secondaire en n'excédant pas 50 % de la « superficie totale de plancher » du bâtiment principal d'habitation;
- 5) Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement;
- 6) L'installation septique doit être conforme à la réglementation;
- 7) L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique.

De plus, les dispositions pour un logement prescrites au *Règlement de construction* s'appliquent.

Par ailleurs, le fait qu'il n'y ait pas, à la grille de spécifications, un «X» à la ligne «logement supplémentaire», pour une zone donnée, ne signifie pas qu'il n'y ait pas possibilité d'ajouter un logement au bâtiment principal. L'ajout d'un logement à un bâtiment principal est possible lorsque le nouvel usage du bâtiment transformé est autorisé dans la zone (ex. l'usage de la classe « H1 » peut être remplacé par un usage de la classe « H2 » grâce à l'ajout d'un logement au bâtiment ainsi transformé, et ce, lorsque l'usage de la classe H2 est autorisé dans la zone). Voir à ce sujet les dispositions de l'article 6.1.2.

Article 6 du règlement n° 2025-458 (N)

La grille de spécifications (annexe B) faisant partie du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifiée ainsi :

1°- En modifiant une partie de la ligne « Logement supplémentaire » (c'est-à-dire la cellule de la colonne de gauche de la grille) de la manière suivante :

Logement supplémentaire [art. 3.4.2] (#20)

2°- En ajoutant la note suivante à la suite de la note #19, dans le bas de la grille :

Note (#20). Le fait qu'il n'y ait pas, à la grille de spécifications, un «X» à la ligne «logement supplémentaire», pour une zone donnée, ne signifie pas qu'il n'y ait pas possibilité d'ajouter un logement au bâtiment principal. Voir à ce sujet les articles 3.4.2 et 6.1.2.

Article 7 du règlement n° 2025-458 (N)

L'article « **6.1.2 Nombre de logements par bâtiment** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est remplacé par le suivant :

6.1.2 Nombre de logements par bâtiment et obligations générales

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est déterminé par la grille de spécifications, selon la classe d'usage d'habitation autorisée dans la zone.

Chaque logement doit avoir une adresse distincte et être pourvu d'une entrée distincte. L'adresse de chaque logement doit être apposée sur le bâtiment et être facilement repérable.

Dans certaines zones hors de l'aire urbaine, un logement supplémentaire peut être ajouté selon les dispositions particulières de la section 3.4.2 (usage additionnel à un usage d'habitation).

Dans tous les cas, les dispositions pour un logement prescrites au *Règlement de construction* s'appliquent.

Article 8 du règlement n° 2025-458 (N)

L'ensemble des dispositions de la section « **13.3 Dispositions relatives aux rives et au littoral** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est remplacé par les dispositions suivantes :

13.3 Dispositions relatives aux rives et au littoral

Le *Régime provincial d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques* s'applique. Ce régime est encadré par la réglementation provinciale découlant de la LQE. À ce régime s'ajoutent les dispositions des articles 13.3.1, 13.3.2 et 13.3.3 qui sont plus sévères ou plus contraignantes en ce qui a trait à la végétation dans la rive.

Une disposition des articles 13.3.1, 13.3.2 ou 13.3.3 ne peut avoir pour effet de se soustraire à une disposition dudit Régime.

Les ouvrages et les travaux dans la rive et le littoral peuvent également nécessiter l'obtention d'un permis de la MRC de Rivière-du-Loup, en vertu de son règlement relatif au libre écoulement de l'eau.

13.3.1 Coupe de tiges de bois dans la rive

Dans la rive d'un boisé privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole : Il est interdit d'y récolter plus de 33 % des tiges de bois commercialisable (de 10 cm et plus de diamètre) sur une période de 20 ans; la récolte doit permettre de préserver un couvert forestier d'au moins 75 %; une telle récolte n'est toutefois pas autorisée sur un terrain situé dans une zone de l'aire urbaine ou une zone d'îlot déstructuré (D). De plus, il est précisé qu'il est interdit de récolter, dans la rive, une tige de bois non commercialisable (moins de 10 cm de diamètre) à moins d'une disposition expresse l'autorisant.

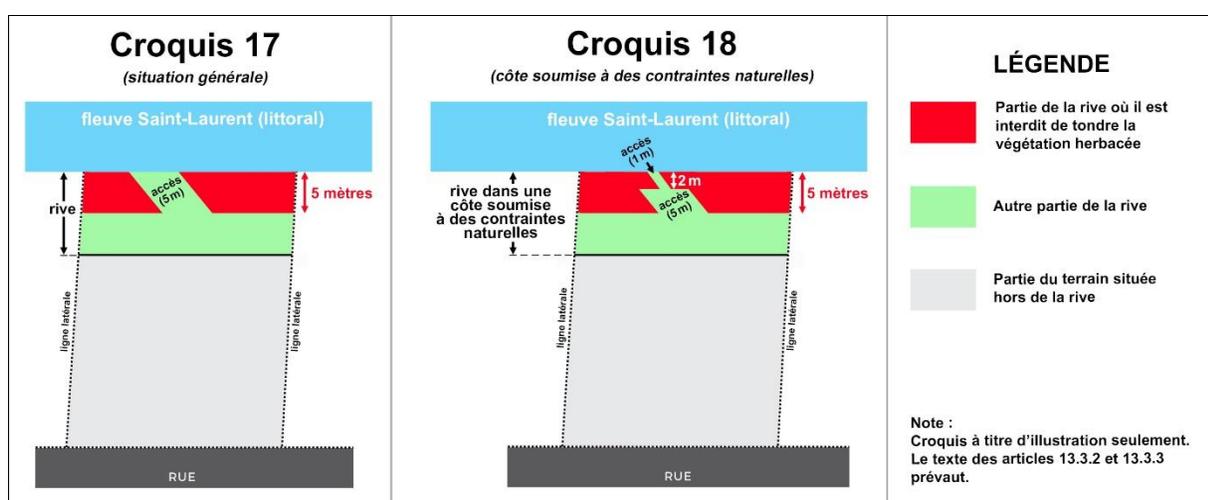
13.3.2 Récolte de la végétation herbacée dans la rive

Dans une zone de l'aire urbaine, une zone forestière (F), ou une zone d'îlot déstructuré (D), la récolte de la végétation herbacée n'est pas autorisée dans les cinq (5) premiers mètres de la rive, en bordure du fleuve Saint-Laurent, à moins d'une disposition expresse du présent règlement l'autorisant ou à moins qu'il ne s'agisse d'une activité agricole réalisée en zone agricole provinciale.

13.3.3 Dispositions concernant la végétation dans la rive du fleuve Saint-Laurent de certaines zones

Au sein d'une zone de l'aire urbaine, d'une zone forestière (F) ou d'une zone d'îlot déstructuré (D), dans les cinq (5) premiers mètres de la rive, en bordure du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de tondre, de tailler ou de faire mourir, de quelque manière que ce soit, la végétation herbacée ou arbustive qui y est présente. Malgré ce qui précède, cette interdiction ne s'applique pas dans l'une des situations suivantes, lorsque cela est autorisé par le Régime provincial d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques :

- Une intervention visant à éradiquer et à remplacer l'une de ces trois plantes envahissantes : berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ou roseau commun (*Phragmites australis*); l'intervention ne peut laisser le sol à nu et doit rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- Une intervention nécessaire à la réparation d'une construction ou d'un ouvrage existant et autorisé;
- Une intervention nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- Une intervention nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres (ou moins) de largeur donnant accès au fleuve Saint-Laurent [une seule par terrain] (voir croquis 17); toutefois, dans le cas d'une côte soumise à des contraintes naturelles (voir annexe C), l'ouverture ne peut être de plus d'un (1) mètre de largeur dans les 2 derniers mètres de la rive bordant le littoral, cette ouverture ne doit pas créer de foyer d'érosion et elle devrait être aménagée en diagonale en direction du fleuve (voir croquis 18); lorsqu'un foyer d'érosion est constaté dans la rive d'une côte soumise à des contraintes naturelles, l'ouverture n'est plus autorisée et doit cesser ;
- Une intervention visant à planter des plantes ou des arbustes reconnus pour leur résistance face à l'érosion côtière, notamment le rosier sauvage (*Rosa rugosa*) ou l'élyme des sables (*Leymus arenarius*);
- Une intervention réalisée par une Municipalité, un gouvernement supérieur ou par un de leur mandataire afin d'exercer une de leur compétence (ex. voirie, sécurité publique, accès public, parc et espace vert, protection environnementale, écoulement de l'eau);
- La taille d'une haie ou d'un arbuste selon une hauteur assurant la viabilité de ceux-ci, cette hauteur ne pouvant toutefois être inférieure à un (1) mètre, à moins qu'il ne s'agisse d'un arbuste nain dont la hauteur naturelle est inférieure à celle-ci;
- L'entretien d'un jardin, d'une plate-bande ou d'un gazon bénéficiant d'un droit acquis quant à son implantation dans la rive; le droit acquis s'éteint 18 mois après l'abandon d'un tel entretien.



[Afin de favoriser le développement naturel d'arbustes pouvant contrer l'érosion côtière]. Nonobstant les dispositions du paragraphe h, l'entretien mentionné à ce paragraphe n'est pas autorisé lorsque la rive se situe dans une côte soumise à des contraintes naturelles (voir annexe C), à moins que la rive soit protégée par un mur de béton et qu'elle fasse partie de l'aire d'agrément, légalement aménagée, d'une résidence présente sur le terrain.

[Pour des raisons de sécurité]. Nonobstant les dispositions du paragraphe h, lorsqu'un foyer d'érosion côtière est constaté dans une rive bordant le fleuve Saint-Laurent, une implantation de plantes et d'arbustes reconnus pour leur résistance face à l'érosion côtière doit être réalisée en terrain meuble de la rive, autour de ce foyer, sur une distance d'au moins trois (3) mètres. Il est interdit de tondre ou de faire mourir, de quelque manière que ce soit, la végétation ainsi implantée.

L'interdiction précédente peut être levée ou modifiée dans le cadre de travaux de réparation de la rive prescrits par un ingénieur.

Article 9 du règlement n° 2025-458 (N)

L'ensemble des dispositions de la section « **14.1 Dispositions relatives aux zones inondables** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est remplacé par les dispositions suivantes :

14.1 Dispositions relatives aux zones inondables

14.1.1 Dispositions générales

Pour l'application du *Régime provincial d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques*, les zones inondables suivantes s'applique :

- 1) Les zones inondables dont la cartographie est déterminée à l'annexe D du présent règlement;
- 2) Les zones inondables déterminées sur le terrain par les cotes d'élévation de l'article 14.1.2 et illustrées sur un plan réalisé par un arpenteur-géomètre.

Une disposition des articles 14.1.1 ou 14.1.2 ne peut avoir pour effet de se soustraire à une disposition dudit Régime.

Par ailleurs, les ouvrages et les travaux dans la rive et le littoral peuvent également nécessiter l'obtention d'un permis de la MRC de Rivière-du-Loup, en vertu de son règlement relatif au libre écoulement de l'eau.

14.1.2 Cotes d'élévation pour les zones inondables en bordure du fleuve Saint-Laurent

Pour un terrain situé en bordure du fleuve Saint-Laurent, le tableau 14.1 détermine la zone inondable (zone de grand courant et zone de faible courant). En fonction des cotes d'inondation indiquées et des élévations du terrain, une partie de terrain peut être située en zone de grand courant, en zone de faible courant ou hors de la zone inondable.

Tableau 14.1 Plaine inondable (zone inondable) en bordure de :	cote d'inondation, récurrence 20 ans* (limite supérieure de la zone de grand courant)	cote d'inondation, récurrence 100 ans* (limite supérieure de la zone de faible courant)
Tout lieu à proximité du fleuve Saint-Laurent et situé au nord-est du quai municipal de Notre-Dame-du-Portage jusqu'à la limite municipale avec la ville de Rivière-du-Loup et pouvant potentiellement être atteint par une marée ayant la cote géodésique suivante :	3,60 mètres	4,00 mètres
Tout lieu à proximité du fleuve Saint-Laurent et situé au sud-ouest du quai municipal de Notre-Dame-du-Portage jusqu'à la limite municipale avec la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska et pouvant potentiellement être atteint par une marée ayant la cote géodésique suivante :	3,65 mètres	4,00 mètres

*Ces cotes sont des élévations établies par rapport au niveau de référence géodésique (datum) reconnu par le gouvernement du Québec. Le fait de rehausser artificiellement le niveau d'un terrain n'a pas pour effet de soustraire celui-ci à la plaine inondable.

Article 10 du règlement n° 2025-458 (N)

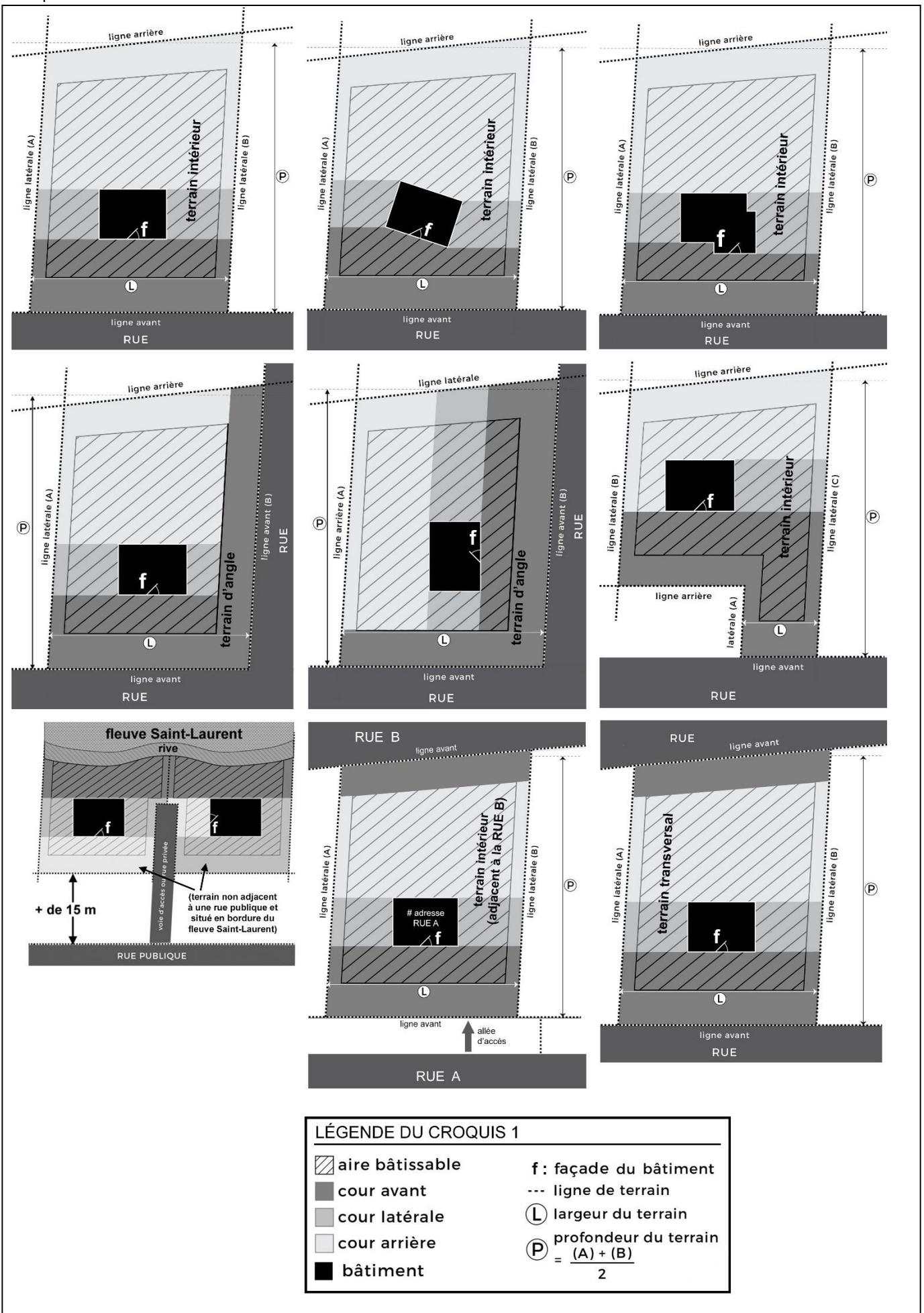
L'article « **2.1.2 Définition** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié par le remplacement des définitions suivantes :

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
<p>Abattage d'arbre Action de faire mourir par une intervention humaine directe (ex. coupe, blessure, arrosage de phytocide) une tige de bois commercialisable.</p>	<p>Abattage d'arbre Action de faire mourir par une intervention humaine directe (ex. coupe, blessure, arrosage de phytocide) une tige de bois commercialisable. Le fait de recouvrir de terre ou de toute autre substance les racines d'un arbre d'une manière à ce qu'il soit susceptible de dépérir d'une manière sévère est assimilé à un abattage d'arbre.</p>
<p>Couvert forestier Proportion du sol recouvert par la projection verticale des cimes des arbres.</p>	<p>Couvert forestier Proportion du sol recouvert par la projection verticale des branches et du feuillage des arbres.</p>

Article 11 du règlement n° 2025-458 (O)

L'article « 2.1.2 Définition » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié par le remplacement du croquis 1 par le croquis suivant (ce croquis est inséré immédiatement après la définition de cour latérale) :

Croquis 1



Article 12 du règlement n° 2025-458 (N)

Le premier alinéa de l'article « **13.1.1 Abattage d'arbres autorisé** » du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est remplacé par le libellé suivant :

Dans une zone de l'aire urbaine et dans une zone d'îlot déstructuré (D), sous réserve de toute disposition contraire, l'abattage d'un arbre est interdit sauf dans l'une des conditions suivantes :

1. L'arbre est mort, ou encore, il est dépérissant de manière sévère et sa mort est probable dans les trois prochaines années; ^{note 1}
2. L'arbre est dépérissant et il s'agit d'un peuplier faux-tremble ou d'un peuplier baumier; ^{note 1}
3. L'arbre représente un danger imminent pour la sécurité des personnes ; ^{note 1}
4. L'arbre cause des dommages importants et anormaux à la propriété publique ou privée, l'émondage de l'arbre ne résoudra pas cette problématique et la solution la moins onéreuse est de l'abattre ; toutefois, les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles et autres phénomènes naturels sont insuffisantes pour justifier la coupe d'un arbre ; ^{note 1}
5. L'arbre nuit sérieusement à la croissance et au bien-être d'un arbre voisin de plus grande valeur sur le plan patrimonial ou esthétique; par exemple, il s'agit d'un arbre qui nuit sérieusement à la croissance d'un cèdre, d'un érable à sucre, d'un bouleau ou d'un frêne;
6. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
7. L'arbre doit être abattu suite à une ordonnance d'un tribunal;
8. L'arbre est d'une essence résineuse, il arrive à maturité, il représente un danger pour la sécurité des personnes ou d'un bâtiment principal ; ^{note 1} un arbre de remplacement, d'une hauteur d'au moins 2 mètres, sera planté à moins de 5 mètres de l'arbre résineux dans les six mois suivants l'abattage;
9. L'arbre est un érable de Norvège, il montre des signes sévères de dépérissement et un programme de remplacement (plantation) prescrit par un professionnel, par une essence indigène et adaptée au milieu, est prévu pour ce dernier;
10. Pour permettre l'implantation des bâtiments et des constructions et l'aménagement de l'aire de stationnement et de l'aire d'agrément dans le cas d'un terrain vacant ; la présente disposition peut s'appliquer jusqu'à trois ans après le début de l'implantation du bâtiment principal;
11. Pour permettre l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction dans le cas d'un terrain dont plus du tiers (33 %) de sa superficie comprise dans l'aire urbaine [ou dans une zone d'îlot déstructuré] demeure boisé après cette implantation;
12. Pour permettre les constructions et ouvrages essentiels et impossibles raisonnablement difficiles de localiser ailleurs sur le terrain dans le cas où un bâtiment principal est déjà présent sur le terrain. ^{note 1}

Note 1 : La règle générale est qu'un arbre ou un grand arbuste de remplacement doit être replanté à proximité de celui-ci afin de recréer à terme le couvert forestier qui prévalait autrefois. Toutefois, il n'est pas nécessaire de replanter un arbre ou un grand arbuste lorsqu'il y a présence d'un ou plusieurs arbres à proximité et que ces derniers recréeront, dans les dix prochaines années, plus de 75 % du couvert forestier qui était présent. Par « grand arbuste », on entend un arbuste d'une essence qui atteint une hauteur de plus de 4 mètres à maturité. L'arbre ou le grand arbuste de remplacement devra être d'une hauteur de plus de 2 mètres si l'arbre abattu se situe dans la cour avant d'un bâtiment principal ou à 10 mètres ou moins de l'emprise d'une rue.

Article 13 du règlement 2025-458

Le règlement de zonage numéro 2021-08-421 est renuméroté 2021-421. Ainsi, l'article 1.1.1, l'article 19.1, l'article 19.2 et la page titre dudit règlement de zonage sont modifiés en y remplaçant le numéro « 2021-08-421 » par « 2021-421 ».

Article 14 du règlement n° 2025-458

[Note : La couleur jaune ajoutée dans le présent document ne fait pas partie du règlement de zonage. Elle est ajoutée pour en faciliter la lecture.]

[Note : Le texte en rouge, hachuré ou non, ne fait pas partie du règlement de zonage. Il est ajouté à titre indicatif.]

L'information (O) ou (N) ne fait pas partie du règlement, n'est qu'à titre indicatif et n'a pas de valeur légale.

(O) : Oui susceptible d'approbation référendaire.

(N) : Non susceptible d'approbation référendaire.

Article 15 du règlement n° 2025-458

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Règlement adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 5 mai 2025.

Marie-Hélène Harvey, d.g. et greffière-trésorière